

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS)

26 rue Roger Touton
33300 BORDEAUX

Références : 22-962
Code AIOT : 0003103227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS) implanté Parc d'Activités Jarry IV - Lot 1 Chemin Saint-Eloi 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17/11/2022 a été réalisée de manière inopinée afin de faire le point sur les suites de l'inspection de janvier qui avait mis en exergue des défaillances matérielles impactant le système de sprinklage. L'examen des autres constats a également été effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFE - JOUE CLUB (ex GEMFI SAS)
- Parc d'Activités Jarry IV - Lot 1 Chemin Saint-Eloi 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0003103227
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est implanté sur un terrain d'une superficie de l'ordre de 65 000 m² sur les parcelles cadastrales n°D 5201, 5195, 5203, 5209, 5237, 5228, 5247, 5245, 5192.

Le site, autorisé par arrêté préfectoral du 26/02/2019 complété par celui du 06/01/2021, est destiné à un usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface de plancher de l'ordre de 28 000 m². L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage.

Pour information, un changement d'exploitant a été notifié en septembre 2020 au profit de la société GRIFE du Groupe JOUECLUB dont le siège social est à BORDEAUX.

Le Groupe JOUECLUB a signé un bail de 9 ans à compter du 01/12/2020 pour l'exploitation des 4 cellules de l'entrepôt. Le Groupe a rapatrié tous les stockages qu'il faisait dans d'autres entrepôts du département pour mutualiser les stockages au sein de CESTAS.

L'entrepôt a été construit en 10 mois et a été réceptionné en septembre 2020.

Seules des matières sèches combustibles sont entreposées au sein des cellules du bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction d'incendie – Etanchéité des ouvrages	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Préfectoral, article 1.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Désenfumage: déclenchement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie – Arrêt de la pompe de relevage	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
8	Pression du réseau sprinkler	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions correctives concernant les thématiques foudre et sprinklage ont été mises en oeuvre depuis la dernière inspection.

En revanche, des non-conformités récurrentes ont été observées quant au déploiement du plan défense incendie et à la résorption des défauts d'étanchéité des ouvrages garantissant le confinement des eaux d'extinction. A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie – Etanchéité des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : N/A • date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2.1: Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise annuellement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.</p> <p>Constats lors de la précédente inspection:</p> <p>Pour rappel, le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être de 3447 m³ dont 3019 m³ assurés par le bassin, 439 m³ au niveau des quais et 105 m³ dans les réseaux enterrés.</p> <p>L'inspecteur a constaté la présence des affichages idoines au niveau des zones de quai. Ceci permet de le voir la FSM4 de l'inspection de 2021.</p> <p>En réponse à l'OBS2, l'exploitant a indiqué qu'un contrat avec Suez a été passé pour réaliser une inspection annuelle télévisuelle des réseaux ; une inspection télévisuelle a été réalisée le 08/09/2021 dans plusieurs tronçons du pluvial valorisés pour le confinement des eaux d'extinction. Cette inspection a mis en évidence une rupture, des fissures, des infiltrations et un poinçonnement. L'exploitant a précisé être en attente d'un listing plus détaillé des défauts à corriger avant de lancer les actions correctives.</p> <p>Il avait alors été demandé à l'exploitant de corriger rapidement les défauts d'étanchéité et d'intégrité affectant les tuyauteries enterrées valorisées pour le transfert et/ou confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis l'inspection du 10/01/2022, des échanges ont eu lieu sur ce sujet et une nouvelle inspection télévisuelle a été effectuée le 23/09/2022. On y observe toujours la présence de fissures traversantes, d'effondrements de tuyauteries,... Ces défauts remettent en cause l'étanchéité de ce réseau se devant d'être étanche pour les portions pouvant voir transiter des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore défini de planning pour procéder aux mises en conformité des réseaux enterrés sachant que les écarts sont connus pour la plupart depuis septembre 2021.</p> <p>De plus, l'exploitant a confirmé à l'inspection ne pas avoir mis en place de mesures compensatoires pour garantir un confinement total des eaux d'extinction sans risque de pollution des sols (par exemple en mettant en place des solutions temporaires pour confiner les eaux d'extinction dans l'entrepôt et pour permettre de dévoyer les effluents générés vers le bassin sans passer par les réseaux enterrés).</p> <p>L'exploitant a en revanche présenté un devis établi en février 2022 pour un montant de 70 k€ afin de procéder à un chemisage complet ou partiel des tronçons de tuyauteries impactés. Aucune suite n'a été donnée à ce devis.</p> <p>L'inspection précise que le défaut d'étanchéité et l'absence de mesures compensatoires constituent des non-conformités majeures, aux dispositions de l'article 2.1 de l'APC du 06/01/2021 quant à la gestion des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de corriger rapidement (au plus tard sous quatre mois) les défauts d'étanchéité et d'intégrité affectant les tuyauteries enterrées valorisées pour le transfert et/ou</p>

confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Dans l'attente de la correction des défauts, des mesures compensatoires sont à mettre en place sans délai (au plus tard sous 15 jours).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : N/A • date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes sont [...] exploitées conformément [...] au dossier joint à la demande d'autorisation environnementale.</p> <p>A cet effet, le dossier d'autorisation ayant conduit à l'AP du 26/02/2019 contient en annexe, un document intitulé "Analyse de la conformité avec l'arrêté ministériel du 11/04/2017". Sur cette annexe, l'exploitant se positionne comme suit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de la façon suivante: "un plan de défense incendie sera rédigé lors de l'entrée en exploitation du bâtiment. Ce plan sera tenu à jour et conservé sur le site."</p> <p>Considérant que l'entrepôt est exploité depuis 2020, un PDI à jour doit être établi et présent sur site.</p> <p>Constats lors de la précédente inspection:</p> <p>Lors de la précédente inspection, il a été constaté que la version du PDI en vigueur date de décembre 2021. Ce PDI répond en partie aux exigences de l'AM 1510 à l'exception des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, ne sont pas précisées ; -la justification de la suffisance des moyens de lutte incendie n'est pas complète ; en effet, il est fait référence à un essai de juin 2020 en simultané de 3 poteaux incendie avec deux colonnes sèches ouvertes ; or, il est attendu que les colonnes débitent chacune 120 m³/h dans cette configuration et ce point n'est pas justifié ; -les documents mis à jour (état des stocks et fiches de données de sécurité) suite à Lubrizol ne sont pas intégrés au PDI ; cf. fiche OS.5 qui indique « A venir » à l'item fiche de gestion des stocks ; -la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique n'est pas détaillée et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'AM 1510. <p>Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre à jour son PDI.</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé que le PDI était en cours de mise à jour et a transmis une version de travail avec des corrections apportées à la main.</p> <p>En outre, l'inspection note que la plupart des remarques de la précédente inspection n'a pas été intégrée à la version de travail et que le document n'a pas été actualisée (par exemple, il est encore fait référence aux essais simultanés des colonnes sèches en date de 2020 alors que de nouveaux essais ont eu lieu en 2022 suite à des demandes de l'inspection).</p> <p>De plus, l'exploitant précise qu'il sera en mesure d'adresser au courant du mois de novembre, un PDI mis à jour et répondant aux exigences de l'arrêté ministériel (AM) suscitée applicable aux entrepôts 1510.</p> <p>Il précise également que le PDI mis à jour intégrera:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la consigne précisant l'organisation à adopter pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie avec la nécessité d'arrêter les pompes de relevage en appuyant sur l'arrêt d'urgence; -les mesures compensatoires mises en œuvre en cas d'indisponibilité du sprinklage, notamment l'organisation sécuritaire que l'exploitant déploie dans ce cadre. Il déploie des agents SSIAP (équipiers formés en qualité de seconde intervention) en permanence sur site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le PDI en vigueur, n'est pas disponible sur site et que le personnel exploitant n'en a pas connaissance (aucune action de formation n'a été faite à ce sujet).

En conclusion, le PDI n'est pas complet puisqu'il ne répond pas pleinement aux dispositions réglementaires applicables l'AM 1510. Il n'est pas disponible sur site (poste de garde, bureaux de l'encadrement...) ni connu du personnel exploitant. La prescription de l'AP du 26/02/2019 renvoyant aux engagements du dossier de demande d'autorisation n'est donc pas respectée sur ces points.

Ces constats constituent ainsi des écarts aux dispositions de l'AP.

Observations : Il est demandé à l'exploitant d'établir rapidement (au plus tard sous deux mois), un PDI répondant aux exigences de la réglementation 1510. Suivant ce même délai, l'exploitant met à disposition sur site, une version dudit PDI et forme l'ensemble des membres du personnel à son contenu et à son utilisation.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie – Arrêt de la pompe de relevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : N/A
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2022

Prescription contrôlée :

Pour ce qui concerne le bassin étanche, le confinement des eaux se fait par arrêt de la pompe de relevage des eaux vers le milieu dont l'arrêt est asservi au système d'extinction automatique du site. L'arrêt de la pompe est également possible par actionnement de dispositifs d'arrêt d'urgence dont a minima :

- un est situé sur la pompe au niveau du bassin ;
- un est déporté au niveau du poste de garde.

Ces dispositifs d'arrêts de la pompe de relevage suscitée font l'objet de tests de bon fonctionnement périodiques.

Constats : A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le cahier des charges du contrôle des dispositifs concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie dont l'arrêt d'urgence (AU) de la pompe de relevage.

Le contrat passé avec la société OSIS en date du 28/01/2022 prévoit bien la "vérification annuelle du bon fonctionnement des arrêts d'urgence sur les armoires électriques bassins et au niveau du PC sécurité".

Ces éléments permettent de solder le constat de l'inspection du 10/10/2022 considérant que les contrôles des dispositifs d'arrêt d'urgence sont désormais prévus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : N/A• date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2022
Prescription contrôlée : <p>Article 3.2.5: En configuration simultanée avec les poteaux incendie, 120 m³/h sont nécessaires au fonctionnement simultané de deux colonnes sèches.</p> <p>Constats lors de la précédente inspection: L'exploitant n'a pas effectué de mesures de débits des colonnes sèches conformément aux prescriptions qu'il se doit d'appliquer.</p> <p>FSMD (fait susceptible de mise en demeure) 3 : L'exploitant fait réaliser un essai de mesure en simultané des débits sur les poteaux incendie et a minima deux colonnes sèches.</p>
Constats : A la suite de l'inspection du 10/01/2022, il avait été demandé à l'exploitant de procéder rapidement à la réalisation d'un essai justifiant de la conformité des débits d'alimentation des colonnes sèches (120 m ³ /h chacune) en fonctionnement simultané avec les PI.
Aux termes des échanges avec l'exploitant, il a bien été justifié que la fuite observée en partie basse de la colonne sèche a été résorbée.
De plus, l'exploitant a procédé à un essai le 08/04/2022 de fonctionnement en simultané de 3 poteaux incendie du site et des colonnes sèches. Cet essai a montré que dans cette configuration, chaque colonne sèche débitait 90 m ³ /h.
Les résultats observés permettent de démontrer le respect des dispositions de l'article 3.2.5 de l'AP du 26/02/2019 requérant que un débit de "120 m ³ /h nécessairement au fonctionnement simultané de deux colonnes sèches" (ce qui revient à ce que le débit minimal de chaque colonne sèche soit de 60 m ³ /h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : N/A • date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2022
<p>Prescription contrôlée : Article 3.2.3 Le système d'extinction est de type ESFR et comprend des groupes motopompes diesels.</p> <p>Constats lors de la précédente inspection:</p> <p>1) Par courriel du 05/01/2022, l'exploitant a précisé que le réseau sprinkler était en panne du fait de l'indisponibilité du groupe motopompe au regard d'une rupture de son joint de culasse. A date, l'exploitant ne disposait pas de dates prévisionnelles pour la réalisation des opérations de réparation.</p> <p>FSMD (Fait susceptible de mise en demeure) : Le système de sprinklage n'est pas pleinement fonctionnel pour cause d'avaries matérielles. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier dans les plus brefs délais et de maintenir, dans l'attente des réparations, les mesures compensatoires proposées.</p> <p>2) L'inspection avait alors demandé à l'exploitant les justificatifs attestant de la conformité du sprinklage et du groupe motopompe associé. Dans ce cadre, il devait justifier que les réserves émises lors du contrôle semestriel de juin 2021 avaient été levées, notamment celles concernant les points ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pas de remontée d'alarme niveau bas de la cuve PI -pas de remontée d'alarme technique des vannes des postes 6 et 8 spk lorsqu'elles sont en position fermée -essais des alarmes défaut T°C d'eau et pression d'huile ne peuvent être réalisés sans connexion / déconnexion.
<p>Constats :</p> <p>Point 1): Concernant spécifiquement le caractère fonctionnel du groupe motopompe remplacé et de son armoire de commande, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une attestation N100 de la société UXELLO en date du 30/09/2022 spécifiant que le motopompe source B a été remis en service le 29/09/2022 ; -un courriel du 14/11/2022 précisant que l'organisme Bureau Véritas a procédé, le même jour, à des essais, suite au remplacement standard du moteur thermique et de son armoire de commande. <p>Afin d'établir son procès-verbal, Bureau Véritas a demandé à l'organisme des compléments dont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> -le PV (procès verbal) de parfait alignement axe pompe/moteur, relatifs aux travaux réalisés, -le PV de mise en service (moteur & armoire de commande) avec ses PV d'auto-contrôles relatifs aux travaux réalisés, -le PV de bon fonctionnement des alarmes reprises relatifs aux travaux réalisés et le fonctionnement du report en télésurveillance, -les points de calculs hydrauliques concernant la zone la plus défavorisée du système (Si1 & S1). <p>L'exploitant n'avait pas encore transmis ces éléments à Bureau Véritas.</p> <p>Point 2): Concernant les non-conformités observées lors du contrôle semestriel de 2021 du sprinklage, l'exploitant a indiqué les avoir résorbées. A cet effet, il a présenté le dernier rapport de contrôle du sprinklage en date du 26/07/2022. A l'exception du caractère Hors Service du groupe motopompe supra (remplacé depuis lors en septembre 2022), aucune non-conformité n'a été mentionnée dans ledit rapport. Ceci tend à montrer que les actions de l'exploitant se sont avérées efficaces et ont permis de lever les non-conformités vues lors du précédent contrôle.</p>

<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection l'attestation de l'organisme Bureau Veritas attestant du caractère fonctionnel du groupe motopompe installé et alimentant le sprinklage de l'entrepôt.</p> <p>En cas de non-conformité affectant le moto-pompe et en l'absence d'actions correctives de la part de l'exploitant, des suites administratives pourront être proposées à Madame la Préfète.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, études, travaux et contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : N/A• date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2022
Prescription contrôlée : <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Constats lors de la précédente inspection:</p> <p>Il avait été demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">-procéder aux contrôles complémentaires en 2022 des installations de protection contre la foudre non vérifiées ;-s'assurer que les vérifications réglementaires ne valorisent pas les conclusions des contrôles réalisés par l'entreprise en charge des travaux d'installation des protections ;-procéder à l'installation de protections contre les effets de la foudre au niveau du local sources et des réserves incendie connexes.
Constats : A la suite de l'inspection de janvier 2022, l'exploitant a transmis les éléments attestant de la réalisation d'une vérification des protections contre les effets de la foudre (ce qui incluait les contrôles complémentaires à réaliser sur les paratonnerres du site), réalisée au mois de mai. Les non-conformités mises en lumière ont été levées par l'exploitant depuis lors.
Une autre vérification visuelle a été réalisée le 20/09/2022. Celle-ci a permis de montrer que les installations contrôlées (dont les paratonnerres et les parafoudres) sont réputées conformes à l'exception d'une prise de terre qui n'est pas facilement accessible. L'exploitant a précisé que cette observation sera prochainement levée.
De plus concernant l'interrogation spécifique liée aux protections foudre du local sprinkler et des réserves incendie connexes, l'exploitant indique que la norme 62305-2 applicable au site précise que la protection foudre sur les cuves sprinkler par paratonnerre n'est pas nécessaire. Seule la protection contre les effets indirects de la foudre par parafoudre sur l'alimentation électrique est requise; celle-ci est en place et fait l'objet de contrôle. Le rapport de la visite du 20/09/2022 atteste que le parafoudre "Bâtiment local sprinklage" a été vérifié visuellement et qu'aucune anomalie n'a été remontée.
Au regard de ce qui précède, il s'avère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités observées lors de l'inspection du 10/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage: déclenchement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de l'installation de désenfumage, réalisée le 14/10/2022 par la société SECURITY ONE. L'attestation présentée conclut à un bon état de fonctionnement pour l'ensemble du désenfumage. Or, les rapports transmis ne détaillent pas la température de déclenchement automatique du désenfumage. Lors de l'inspection, l'exploitant a seulement été en mesure de présenter la documentation technique du désenfumage indiquant que celui-ci est pourvu de thermofusibles calibrés à 93 °C. De plus, l'exploitant a indiqué que le déclenchement du sprinklage se faisait à 68 °C (correspondant à la température de rupture des thermofusibles installés sur les têtes srpinklers). Or, ce point n'a pas été confirmé par de la documentation et/ou lors des contrôles périodiques (semestriels) du sprinklage. Selon les éléments déclarés par l'exploitant, il semblerait donc bien que le sprinklage (68 °C) se déclenche avant le désenfumage (93 °C). En revanche, ceci doit faire l'objet d'une vérification et d'une attestation de conformité pour s'en assurer.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de faire réaliser, par un organisme compétent, un contrôle pour justifier de la conformité des installations au point 5 supra de l'annexe II de l'AM 1510. Il est rappelé qu'en cas de non-conformité observée, l'inspection pourrait considérer la prescription comme non respectée et proposer à Madame la Préfète de prendre des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pression du réseau sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une pompe électrique maintenant l'installation (réseau d'alimentation du sprinklage) à une pression statique constante de 10 bar environ.
Constats : Lors de la vérification effectuée dans le local sources, l'inspecteur a noté que le registre consignait les contrôles hebdomadaires indique bien une pression au refoulement de l'ordre de 10 bar. De plus, l'inspecteur a contrôlé le manomètre du réseau d'alimentation du sprinklage et celui-ci affichait une pression légèrement supérieure à 10 bar. Cette pression est maintenue au moyen d'une pompe jockey alimentée électriquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

